

# **GE\_GERICHTE ATAS/62/2021 vom 2. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_62\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_62_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/62/2021 du 2 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/62/2021 del 2 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Le recourant fait grief à la caisse d'avoir statué en lieu et place de l'OAI et de ne pas lui avoir adressé un préavis avant de rendre sa décision. Il se réfère à l'art. 57a LAI, selon lequel « au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée. L'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPGA ».

### **E. 4**

La procédure de préavis ne s'applique pas aux questions relevant de la compétence des caisses de compensation (ATF 134 V 97), c'est-à-dire ni au calcul des rentes, des indemnités journalières et des allocations pour frais de garde et d'assistance, ni au calcul des paiements rétroactifs et des compensations (cf. art. 60 al. 1 let. b LAI).

### **E. 5**

Le droit à une rente complémentaire exige l'existence du droit à une rente principale. Le droit à la rente complémentaire prend naissance en même temps que la naissance du droit à la rente principale et s'éteint lors de l'extinction du droit à la rente de la personne qui bénéficie de la rente principale. La rente complémentaire est ainsi étroitement liée à la rente principale et en dépend entièrement. La rente principale et la rente complémentaire pour enfants ne sont que deux éléments d'une même prestation, la rente de vieillesse ou d'invalidité.

### **E. 6**

En l'occurrence, la décision contestée porte sur le versement d'une rente complémentaire pour enfant en mains de l'un des parents. Adressée au parent auquel la rente complémentaire allait être versée, soit la mère qui en avait fait la demande, et à l'autre parent, soit le recourant, cette décision n'avait pas à faire l'objet d'un préavis. Cette

décision a pu faire l'objet d'une contestation, le recourant ayant saisi la chambre de céans d'un recours. Le grief du recourant est dès lors infondé.

#### **E. 7**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a décidé de verser les rentes complémentaires pour D \_\_\_\_\_ à leur mère.

#### **E. 8**

Aux termes de l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

A/2916/2020 - 5/7 -

#### **E. 9**

Les rentes de l'assurance-invalidité n'ont pas pour but d'assurer l'entretien de leurs seuls bénéficiaires, mais aussi de subvenir à celui de leur famille. Si le rentier de l'assurance-invalidité est certes le créancier de ces prestations, il n'en demeure pas moins que les rentes complémentaires pour le conjoint et les enfants sont destinées uniquement à permettre l'entretien de ces derniers, ainsi que l'éducation des enfants (ATF 119 V 425 consid. 4a). La rente complémentaire est ainsi destinée à l'entretien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_339/2009 du 1er février 2010 consid. 1.1).

#### **E. 10**

L'art. 35 al. 4 LAI et l'art. 22ter al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ont une formulation identique. Ils prévoient que les rentes pour enfants sont versées comme la rente à laquelle elles se rapportent. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés.

#### **E. 11**

Le Conseil fédéral a dès lors édicté l'art. 71ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), auquel renvoie l'art. 82 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) et qui prévoit que lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée (al. 1). L'al. 1 de cette disposition est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfant. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies (al. 2).

#### **E. 12**

L'exigence selon laquelle l'obligation d'entretien ne devait pas aller au-delà d'une contribution aux frais a été abandonnée avec l'entrée en vigueur de l'art. 71ter RAVS. Il suffit désormais que les parents de l'enfant ne soient pas ou plus mariés ensemble ou qu'ils

vivent séparés, une séparation de fait étant suffisante. Par ailleurs, l'enfant doit vivre avec le parent non rentier, et ce dernier doit également détenir l'autorité parentale. À cet égard, il importe peu que le parent non rentier dispose de l'autorité parentale exclusive ou qu'il l'exerce conjointement avec le parent rentier. En effet, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents doivent trouver un commun accord quant à la répartition des frais d'entretien de l'enfant selon le droit civil (Commentaires des modifications du RAVS au 1er janvier 2002 in Pratique VSI 1/2002, p. 16).

#### **E. 13**

Parmi les conditions d'application de l'art. 71ter al. 1 RAVS, issues de la pratique instaurée avant l'entrée en vigueur de cette disposition, figure l'existence d'une

A/2916/2020 - 6/7 - requête émanant du parent qui ne perçoit pas la rente principale et chez qui l'enfant vit (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_935/2009 du 18 mai 2010 consid. 2.3).

#### **E. 14**

En l'espèce, les conditions prévues par l'art. 71ter al. 1 RAVS sont de toute évidence réalisées pour le versement des rentes complémentaires pour enfant destinées à D\_\_\_\_\_ en mains de sa mère. C'est en effet auprès de cette dernière - qui en a fait la demande - que l'enfant vit. La mère de D\_\_\_\_\_ dispose de l'autorité parentale conjointe et assume l'entretien de sa fille, sans percevoir de contribution d'entretien du recourant. Les aides ponctuelles apportées par ce dernier depuis la naissance de l'enfant ne constituent pas une contribution d'entretien et le père n'assume pas la garde de l'enfant avec lequel il est provisoirement interdit de contact. Partant, le paiement des rentes complémentaires pour enfant directement à la mère de D\_\_\_\_\_ est conforme à la disposition réglementaire citée ci-dessus. Les arguments du recourant ne permettent pas de retenir une autre solution.

#### **E. 15**

Eu égard à ce qui précède, la décision de l'intimé doit être confirmée.

#### **E. 16**

La situation juridique de la mère de l'enfant étant affectée par la présente procédure, la chambre de céans l'a appelée en cause, conformément à l'art. 71 al. 1 de la procédure administrative (LPA - E 5 10) et lui notifiera dès lors le présent arrêt.

#### **E. 17**

Le recours, en tous points mal fondé, sera rejeté.

#### **E. 18**

Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa).

#### **E. 19**

Le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, la procédure est gratuite (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). \* \* \* \* \*

A/2916/2020 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :